

N° 17012

M. PELLETIER, rapporteur ;

Sieur .

M. DUFOUR, Commissaire du gouvernement ;

Lu le 30 JUIN 1965

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

Sur le moyen tiré de la violation de l'article L.13 bis du code susvisé :

Considérant qu'aux termes dudit article L.13 bis, modifié par la loi susvisée des 31 Décembre 1953 et 3 Avril 1955 : "Les victimes "civiles de la guerre et les invalides militaires "hors guerre" "bénéficient, comme les victimes militaires de la guerre du barème "le plus avantageux prévu par les articles L.12 et L.13" ; que, s'agissant du champ d'application d'une disposition législative impérative ne nécessitant pas une nouvelle appréciation de l'état des infirmités de l'intéressé et ne subordonnant pas son octroi à une demande particulière ni à une décision spéciale de l'administration qui a compétence liée en la matière, l'intéressé est recevable, à tout moment, et même en cassation, à invoquer la violation de la loi découlant de la non-application de cette disposition par l'administration ;

Considérant que le ministre, pour répondre au moyen sus-énoncé de la requête, se borne à soutenir que le sieur ne peut, pour la première fois devant le juge de cassation, contester/ le bien fondé des taux d'invalidité de chacune de ses infirmités - ce qui est exact - ni la non-application/ pour le calcul du taux global de son invalidité ce qui procède d'une erreur de droit ; que, par suite, le ministre ne contestant pas l'affirmation du requérant que le bénéfice dudit barème n'a pas été envisagé par l'administration ni par les juges du fond, le sieur est fondé à soutenir que l'arrêt attaqué manque sur ce point de base légale ;

Sur le moyen de la requête tiré de la violation de l'article L.11 du code susvisé en ce que l'arrêt attaqué n'a accordé que pour six mois au lieu de trois ans son bénéfice à l'intéressé et sur l'appel incident du ministre fondé sur la violation du même article L.18 par l'arrêt attaqué :

Considérant qu'aux termes dudit article L.18 : "Les invalides que "leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire "ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitali- "sation s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisati- "son prélevés sur la pension qui leur est concédée. S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, "vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante "aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation "spéciale, à une majoration égale au quart de la pension Le droit "à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est révisable tous les trois ans après examens médicaux" ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier soumis aux juges du fond et des termes du jugement et de l'arrêt qui l'a confirmé que les juges du fond ont accordé au sieur . . . le bénéfice de l'article L.18 à titre temporaire, pour une période de six mois après la fin de l'hospitalisation nécessitée par l'intervention chirurgicale au genou du 16 Avril 1958, en se fondant sur ce que, durant cette période, l'intéressé devait subir certains soins infirmiers et porter un appareil l'empêchant de marcher seul, de s'habiller et d'aller à la selle ; que ces faits n'étaient pas de nature à eux-seuls à motiver légalement une décision accordant le bénéfice de l'article L.18 dès lors, d'une part, qu'il n'était pas établi que les infirmités du sieur . . . - qui pouvait se déplacer pendant ces six mois avec des béquilles ou dans un fauteuil roulant - ne le mettaient pas dans l'impossibilité d'accomplir les autres actes essentiels de la vie courante sans recourir "d'une manière constante" aux soins ou à l'aide d'une tierce personne, et, d'autre part, en tout état de cause, que lesdites infirmités n'étaient pas stabilisées et que les soins d'une tierce personne n'étaient à envisager définitivement ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler en entier l'arrêt attaqué ;

Article 1er - L'arrêt susvisé de la cour régionale des pensions de Montpellier en date du 16 mai 1962 est annulé.

Article 2 - L'affaire est renvoyée devant la cour régionale des pensions de Toulouse.

Article 3 - Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des anciens combattants et victimes de guerre.